



**N°654**

COMMISSION  
TOUS LES LIEUX D AFFECTATION

## Examen annuel des rémunérations 1990

Le Conseil a décidé, le 19 décembre, d'adapter les rémunérations pour la fonction publique communautaire. La décision qui sera appliquée prévoit :

— une diminution de 0,1% du barème des traitements de 1989, suite à la rectification de l'indicateur spécifique en 1989;

— sur la base de ce nouveau barème, une augmentation du barème des traitements de 7,8%, avec effet au 1er juillet 1990 pour tenir compte de l'indicateur spécifique de 1990 (+ 3,5%) et du coût de la vie à Bruxelles (+ 4,2%).

Pour Bruxelles et Luxembourg l'augmentation nominale à compter du 1er juillet 1990 est donc de 7,7%.

Pour les autres lieux d'affectation, les augmentations sont les suivantes :

Danemark	6,0 %	( 6,1 % - 0,1 %)	
RFA	5,6 %	( 5,7 % - 0,1 %)	
Berlin	4,7 %	( 4,8 % - 0,1 %)	
France	7,2 %	( 7,3 % - 0,1 %)	
Grèce	14,4 %	(14,5 % - 0,1 %)	(au 16.5.90)
Irlande	7,0 %	( 7,1 % - 0,1 %)	
Italie	9,4 %	( 9,5 % - 0,1 %)	
Varese	7,5 %	( 7,6 % - 0,1 %)	
Pays-Bas	5,0 %	( 5,1 % - 0,1 %)	
Royaume-Uni	11,5 %	(11,6 % - 0,1 %)	(au 16.5.90)
Culham	6,0 %	( 6,1 % - 0,1 %)	
Espagne	6,0 %	( 6,1 % - 0,1 %)	
Portugal	11,2 %	(11,3 % - 0,1 %)	(au 16.5.90)



Le personnel est informé que la diminution du barème de 1989 ne provoquera pas de retenue et qu'aucun bulletin relatif à ce calcul ne sera diffusé. Les rappels relatifs à l'augmentation du barème des traitements de 1990 seront payés au début du mois de janvier 1991.

Le Conseil a assorti sa décision d'une déclaration dans laquelle il demande notamment à la Commission :

- de procéder à une nouvelle vérification des données chiffrées à la base de la proposition;
- de lui soumettre le plus rapidement possible au début de 1991 le résultat de cette vérification, en proposant le cas échéant les rectifications appropriées.

L'attention du personnel est donc attirée sur le fait que l'éventuelle rectification pourrait se présenter à la hausse comme à la baisse. Elle serait intégralement appliquée. Ainsi en cas de diminution du barème des traitements, la retenue correspondante serait opérée selon des modalités qui seront alors indiquées.

